

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| Date de la convocation | 5 septembre 2022 |
| Membres en exercice    | 18               |
| Présents               | 13               |
| Représentés            | 2                |



Envoyé en préfecture le 14/09/2022  
Reçu en préfecture le 14/09/2022  
Affiché le 14/09/2022  
ID : 031-200023596-20220912-06\_02\_1209-DE



## BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022

n° D20220912 – o6b

**Objet :** Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur une opération d'aménagement des voiries des Rues Parmentier, Saint Julien et Clémenceau sur Labarthe Rivière entre le SIVOM Saint-Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac (SIVOM SGMAM) et Réseau31

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de RESEAU31 ;

**Considérant** que, Commune de Labarthe Rivière a transféré à Réseau31 ses compétences de collecte et de transport des eaux usées le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et ses compétences production, transport, stockage et distribution de l'eau potable au 01/07/2016 ;

**Considérant** que le SIVOM SGMAM a initié une opération d'aménagement de voirie, comprenant le renouvellement des voiries des Rues Parmentier, Saint Julien et Clémenceau sur la commune de Labarthe Rivière ;

**Considérant** que Réseau 31 a réalisé la pose du réseau d'assainissement et le renouvellement des réseaux d'eau potable avant l'intervention du SIVOM et qu'il est nécessaire de remettre à la cote les bouches à clé et les tampons d'assainissement ;

**Considérant** que La loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

**Considérant** qu'il apparaît souhaitable que l'opération de mise à la cote des bouches à clé et des tampons d'assainissement soit réalisée par l'entreprise de voirie, dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que la répartition des montants de travaux est détaillée dans le tableau suivant :

|                                | Voirie       | AEP        | ASST       | Total        |
|--------------------------------|--------------|------------|------------|--------------|
| <b>Montant des Travaux HT</b>  | 219 901.15 € | 2 871,00 € | 3 885,00 € | 27 347,40 €  |
| <b>TVA 20%</b>                 | 43 980,23 €  | 574,20 €   | 777,00 €   | 244 641,18 € |
| <b>Montant des Travaux TTC</b> | 263 881,38 € | 3 445,20 € | 4 662,00 € | 271 988,58 € |

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

**Article 1 :** d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SIVOM SGMAM relative à l'opération de travaux d'aménagement des Rues Parmentier et Clémenceau sur la Commune de Labarthe-de-Rivière, désignant le SIVOM-SGMAM comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant la part incombant à Réseau31 à 6 756,00 € HT au titre des travaux sur réseau d'eaux usées ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

|                  |        |    |                           |   |
|------------------|--------|----|---------------------------|---|
| Résultat du vote | Pour   | 15 | Abstention                | 0 |
|                  | Contre | 0  | Ne prend pas part au vote | 0 |

Sébastien VINCINI  
Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

Annexe : Convention



Opération : Aménagement des Rues Parmentier, Saint Julien et Clémenceau  
sur la Commune de Labarthe Rivière

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

22 C MOU

Entre

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté  
par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical  
du

dénommé ci-après le « Syndicat »

et

le SIVOM SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC, représenté par son Président,  
Monsieur Jean-Paul MANENT, dûment habilité

dénommé ci-après le « SIVOM »

il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

La Commune de LABARTHE RIVIERE a transféré au Syndicat les compétences suivantes :

- domaine Eau potable : production, transport, stockage et distribution au 01/07/2016
- domaine Assainissement collectif : collecte et transport au 01/01/2010
- domaine de l'Assainissement non collectif : au 01/01/2010

Les parties ont en projet :

- pour le SIVOM : travaux d'aménagement des Rues Parmentier, Saint Julien et Clémenceau  
sur la Commune de Labarthe Rivière

- pour le Syndicat : remise à niveau des bouches à clé, et des tampons des regards  
assainissement

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux de remise à la côte par les mêmes entreprises  
et par les mêmes prestataires afin d'en assurer une meilleure coordination, d'en réduire le coût pour  
les deux parties ainsi que les délais d'exécution.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée  
par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise  
que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément  
de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux  
qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, le SIVOM accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération  
pour les travaux de mise à la cote des bouches à clé et des tampons d'assainissement collectif  
relevant de la compétence du Syndicat, dans le cadre des travaux de voirie.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SIVOM exerce  
sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions  
dans lesquelles chaque partie participe financièrement.

Pour l'exercice de sa mission, le SIVOM bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager  
toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de LABARTHE RIVIERE,

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM sont les suivants :

3.1. Domaine propre de compétence

- les travaux de réfection des collecteurs et des branchements pluviaux, la réalisation des  
trottoirs accessibles, l'aménagement des voiries des Rues Parmentier, Saint Julien et  
Clémenceau sur la Commune de Labarthe Rivière

3.2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage désignée

- remise à niveau des tampons des regards assainissement
  - remise à niveau des bouches à clé
- Les travaux effectués seront décrits en annexes de la présente convention.

5.2. La répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de travaux

Suite au lancement de la consultation et de l'attribution des offres, les travaux s'élèvent à 199 309,75 € HT.  
Les travaux ayant nécessité des prestations supplémentaires, y compris les travaux pour le compte de Réseaux31, le SIVOM va signer un avenant.

La répartition est détaillée dans le tableau ci-dessous :

|                                  | H.T. en euros     | T.V.A. 20 %      | T.T.C. en euros   |
|----------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| Montant initial du marché        | 199 309,75        | 39 861,95        | 239 171,70        |
| Montant de l'avenant             | 27 347,40         | 5 469,48         | 32 816,88         |
| <b>Nouveau montant du marché</b> | <b>226 657,15</b> | <b>45 980,43</b> | <b>271 988,58</b> |

Détail des montants de l'avenant :

|                         | Voirie      | AEP        | ASST       | Total       |
|-------------------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Montant des Travaux HT  | 20 591,40 € | 2 871,00 € | 3 885,00 € | 27 347,40 € |
| TVA 20%                 | 4 118,28 €  | 574,20 €   | 777,00 €   | 5 469,48 €  |
| Montant des Travaux TTC | 24 709,68 € | 3 445,20 € | 4 662,00 € | 32 816,88 € |

Montant total des travaux :

|                         | Voirie       | AEP        | ASST       | Total        |
|-------------------------|--------------|------------|------------|--------------|
| Montant des Travaux HT  | 219 901,15 € | 2 871,00 € | 3 885,00 € | 27 347,40 €  |
| TVA 20%                 | 43 980,23 €  | 574,20 €   | 777,00 €   | 244 641,18 € |
| Montant des Travaux TTC | 263 881,38 € | 3 445,20 € | 4 662,00 € | 271 988,58 € |

Ainsi :

- 219 901,15 € H.T. seraient à la charge du SIVOM au titre de la Voirie
- 2 871 € H.T. seraient à la charge du SMEA-Réseaux31 au titre de l'eau potable
- 3 885 € H.T. seraient à la charge du SMEA-Réseaux31 au titre de l'Assainissement Collectif

5.3. La répartition des dépenses

Toute modification ultérieure, consécutive à la passation des marchés, de l'estimation financière prévisionnelle de l'opération est portée à la connaissance du SIVOM. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du SIVOM en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du SIVOM. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet

Article 4 - EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNÉE

Le SIVOM assure seul la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération des travaux susvisés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, il s'engage à tenir informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

Le SIVOM effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le SIVOM exerce les missions suivantes :

- le suivi de l'exécution des marchés de contrôles (hors essais de réception) et d'études géotechniques,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de travaux,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux (dans la condition de respect des tests de réception effectués par le SMEA),
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- participation aux réunions de chantier,
- validation des études d'exécution,
- les essais de réceptions,
- gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- intégration des ouvrages dans le patrimoine, à compter de la réception de travaux.
- mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX ET REPARTITION DES DEPENSES

5.1. Le financement des travaux

Le SIVOM a arrêté le plan de financement des études et des travaux, en faisant notamment apparaître les financements complémentaires éventuels (prêt sans intérêt, subventions...)

La recherche et l'obtention des subventions relatives aux travaux d'assainissement demeurent de la responsabilité du Syndicat.

d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...) approuvé par le Conseil Syndical.

Article 6 - MODALITE DE PAIEMENT DE LA PART DU SYNDICAT

Le Syndicat rembourse au SIVOM le montant TVA comprise des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par le SIVOM accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence( y compris les éventuelles subvention que le SIVOM pourrait toucher pour l'opération). La totalité des sommes restant due après décompte définitifs seront due par le Syndicat)

Le SIVOM et le Syndicat feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux relevant de leur compétence selon le régime pour lequel ils auront opté.

Article 7 - ASSURANCES

Le SIVOM souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment, si nécessaire, une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois le SIVOM demeure seul responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, le SIVOM, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - DATE D'EFFET DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment à la réception des travaux.

Article 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à , le

Pour le SIVOM

Pour le Syndicat

Jean-Paul MANENT  
Président du SIVOM SAINT-GAUDENS-  
MONTREJEU-ASPET-MAGNOAC

Sébastien VINCINI  
Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

